

**Madame Béatrice Métraux**, cheffe du  
Département des institutions et de la  
sécurité  
Place du Château 4, Château Cantonal  
1014 Lausanne

Réf. : JMa

Lausanne, le 20 octobre 2017

**Consultation de la Commission thématique des institutions et des droits politiques relative à la révision de l'article constitutionnel sur la souveraineté des cantons en matière de procédure électorale (art. 39 Cst)**

---

Madame la Conseillère d'Etat,

La Commission thématique des institutions et des droits politiques (CTIDP), chargée par le Bureau du Grand Conseil de donner suite à la consultation citée en titre, a consacré une partie de sa séance plénière du jeudi 5 octobre 2017 pour y répondre.

Notre Commission a été saisie tardivement de cet objet. Le délai de réponse imparti à notre Commission fixé initialement au 13 octobre 2017, a finalement été prolongé au 23 octobre 2017. La présente réponse vous parvient dans le délai imparti.

La CTIDP a pris connaissance de l'arrêté fédéral concernant la souveraineté des cantons en matière de procédure électorale ainsi que de l'avant-projet et rapport explicatif de la Commission des institutions et des droits politiques du Conseil des Etats. Notre Commission a ensuite débattu de l'avant-projet. Elle se positionne comme suit.

**I. Art. 39 al. 1 AP-Cst**

La distinction entre les compétences fédérales et cantonales ressort mieux de ce découpage entre l'art. 1 et al. 1<sup>bis</sup>. La CTIDP se prononce à l'unanimité en faveur de cette nouvelle disposition.

**II. Art. 39 al. 1<sup>bis</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase AP-Cst**

Attachée à l'autonomie des cantons, la Commission souscrit à l'unanimité au renforcement et à la consolidation de leur souveraineté en matière de procédure électorale au niveau cantonal et communal.

### III. Art. 39 al. 1<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases AP Cst : version minoritaire

La variante minoritaire laisse la compétence aux cantons de sélectionner le mode d'élection qui leur convient (majoritaire, proportionnel ou mixte). La dernière phrase énumère de façon limitative les critères à prendre à considération dans le découpage de leurs circonscriptions électorales, à savoir les spécificités historiques, fédéralistes, régionales, culturelles, linguistiques, ethniques ou religieuses. La CTIDP considère que l'énumération de ces différents critères, qui codifient la jurisprudence du Tribunal fédéral, clarifie la situation.

La Commission souhaite que ces critères évitent une multiplication des circonscriptions électorales, qui limiterait le nombre d'élus par circonscriptions en excluant de fait les petits partis. Cette situation aboutirait à un quorum de fait.

En optant pour la variante de la minorité de la Commission du Conseil des Etats, notre Commission s'assure que de nouveaux critères ne s'ajoutent pas à cette liste, en vertu d'une nouvelle jurisprudence, qui limiterait par trop l'autonomie des cantons.

Au vu de ce qui précède, la CTIDP se prononce à l'unanimité en faveur de la variante minoritaire de la Commission du Conseil des Etats.

En vous remerciant de joindre la réponse de la CTIDP à celle du Conseil d'Etat, je vous prie de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de ma haute considération.



Jean Tschopp

Président de la CTIDP

Copie à :

- Bureau du Grand Conseil
- Membres de la Commission des institutions et des droits politiques
- Mme Corinne Martin, cheffe de service des communes et du logement
- M. Yvan Rytz, collaborateur personnel de Mme Béatrice Métraux